Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) / Mesures A des projets d'agglomération

Directives de l'OFROU relatives aux mesures de Circulation routière, Tram et Mobilité douce

TRADUCTION
LA VERSION ALLEMANDE FAIT FOI

Version 13.0 du 20.09.2019

Table des matières

1 OBJECTIF 4

2 CHAMP D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE 4

2.1 CHAMP D'APPLICATION 4
2.2 MISE EN ŒUVRE 4

3 BASES LEGALES ET AUTRES CONDITIONS CADRES 4

3.1 BASES LEGALES 4
3.2 CONTRIBUTIONS FEDERALES 5
3.3 OBLIGATION D'INFORMER ET DE RENSEIGNER 5

4 ORGANISATION, COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS 6

4.1 ORGANIGRAMME 6
4.2 COMPETENCES ET TACHES 6

5 PROCESSUS MENANT A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT 8

5.1 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UNE MESURE 8
5.2 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UN PAQUET BENEFICIANT D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE 9

6 DOSSIER DE DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT 9

6.1 DOSSIER DE DEMANDE RELATIF A UNE MESURE 9
6.2 DOSSIER DE DEMANDE RELATIF A UN PAQUET BENEFICIANT D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE 9

7 COUTS IMPUTABLES ET NON IMPUTABLES 10

8 CONVENTION DE FINANCEMENT 10

8.1 CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UNE MESURE 10
8.2 CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UN PAQUET BENEFICIANT D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE 10

9 MODIFICATIONS DE PROJET 10

9.1 MODIFICATION DE PROJET RELATIVE A UNE MESURE 10
9.2 MODIFICATION DE PROJET POUR UN PAQUET BENEFICIANT D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE 11

10 MODALITES DE PAIEMENT 11

10.1 REGLES 11
10.1.1 Modalités de paiement / règles pour une mesure 11
10.1.2 Modalités de paiement / règles pour un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire 11
10.2 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FEDERALES ANNUELLES 12
10.2.1 Versement des contributions fédérales annuelles pour une mesure 12
10.2.2 Versement des contributions fédérales annuelles pour un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire 12

11 DECOMPTE/RAPPORT FINAL 12

11.1 DECOMPTE/RAPPORT FINAL POUR UNE MESURE 12
11.2 DECOMPTE/RAPPORT FINAL POUR UN PAQUET BENEFICIANT D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE 12

12 CONTROLE DE GESTION 12

12.1 REMARQUES GENERALES 12

12.2 ÉLEMENTS DU CONTROLE DE GESTION 13
12.3 RAPPORTS ET ECHEANCES 14

13 RENCHERISSEMENT 14

13.1 PRINCIPES 14
13.2 DONNEES PRISES EN CONSIDERATION 14
13.3 RENCHERISSEMENT AVANT CONTRAT (CALCULE SUR L'INDICE DES PRIX) 15
13.4 RENCHERISSEMENT APRES CONTRAT (CALCULE SUR L'INDICE DES COUTS) 15

14 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) 16

15 IDENTIFICATION DES PROJETS 17

16 DOCUMENTATION ET COMMUNICATION DES DONNEES 17

17 DISPOSITIONS FINALES 17

17.1 ANNEXES 17
17.2 MODIFICATION DES DIRECTIVES 18
17.3 ENTREE EN VIGUEUR 18

1 Objectif

Les présentes directives régissent :

a. La procédure de dépôt d'une demande de contributions de la Confédération en faveur de mesures, parties de mesures ou paquets de mesures destinés à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et agglomérations dans le cadre de la loi sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13) ;
b. Les procédures financières relatives à la planification, au versement et au décompte des contributions fédérales ;
c. Le contrôle de gestion des crédits ou contributions fédérales définis.

Les présentes directives s'adressent aux cantons responsables de la mise en œuvre des mesures, parties de mesures ou paquets de mesures (ci-après « mesures ») ainsi que des mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (ci-après « paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire »).

2 Champ d'application et mise en œuvre

2.1 Champ d'application

Les présentes directives de l'OFROU sont contraignantes conformément à l'accord sur les prestations pour toutes les mesures A de Circulation routière et de Mobilité douce à partir de la 1ère génération ainsi qu'à partir de la 3e génération pour les mesures relatives aux Trams[1], et qui relèvent de la compétence de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Les projets routiers urgents restent soumis aux dispositions des directives du 31 mai 2010 relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce.

2.2 Mise en œuvre

Les cantons :

a. Sont responsables de l'application et du respect des présentes directives ;
b. Veillent à ce qu'elles soient appliquées par les différents chefs de projets ;
c. Communiquent les données requises par la Confédération et l'OFROU à la division Réseaux routiers, domaine Planification des réseaux, de l'OFROU ;
d. S'assurent que les mesures respectent les dispositions légales, les règlements, les directives, les aides à l'exécution et les normes suisses applicables à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ainsi qu'à la sécurité routière, et répondent de ce respect.

3 Bases légales et autres conditions cadres

3.1 Bases légales

Les directives se fondent sur les bases légales suivantes :

[1] L'Office fédéral des transports (OFT) est responsable des projets ferroviaires de 1re et de 2e générations.

- Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13) ;
- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116.2) ;
- Ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin ; RS 725.116.21) ;
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1) ;
- Directives du 12 décembre 2007 et suivantes sur l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération ;
- Ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA ; RS 725.116.214)
- Accord du 26 mars 2018 sur le règlement du renchérissement du FORTA ;
- Directives FORTA du 4 septembre 2019 sur le contrôle de gestion pour les projets d'agglomération (mesures A) : administration du fonds et services spécialisés.

3.2 Contributions fédérales

Conformément à l'art. 22 OUMin, la participation de la Confédération varie entre 30[2] et 50 %[3] des coûts imputables attestés. Le pourcentage (entre 30 et 50 %) et le maximum absolu de la contribution sont fixés dans l'arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération et figurent dans l'accord sur les prestations établi pour chaque projet d'agglomération. Ils sont également mentionnés dans la convention de financement correspondante.

En ce qui concerne les mesures, le montant des contributions fédérales accordées s'entend toujours comme un montant maximal, hors renchérissement et TVA. L'indice des prix d'octobre 2005 s'applique pour la 1re et la 2e génération, et celui d'avril 2016 pour la 3e génération.

En ce qui concerne les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire, le montant des contributions fédérales accordées s'entend comme un montant maximal, renchérissement et TVA compris.

Les coûts des mesures qui dépassent la contribution maximale autorisée sont entièrement à la charge des cantons. La participation de la Confédération est fonction du pourcentage fixé et du maximum autorisé. Si les coûts sont inférieurs au maximum autorisé, la participation de la Confédération se limite au pourcentage des dépenses effectives.

3.3 Obligation d'informer et de renseigner

Les cantons autorisent les autorités fédérales compétentes à consulter les dossiers et leur communiquent toutes les informations relatives aux mesures cofinancées par le FORTA (art. 11 LSu).

[2] Conformément à l'art. 22 OUMin, la participation fédérale aux projets d'agglomération varie entre 30 et 50 % des coûts imputables attestés ; elle ne doit cependant pas dépasser le montant maximum fixé par l'Assemblée fédérale.

[3] Conformément à l'art. 17*d* LUMin, les contributions fédérales s'élèvent à 50 % au plus des coûts imputables.

4 Organisation, compétences et attributions

4.1 Organigramme

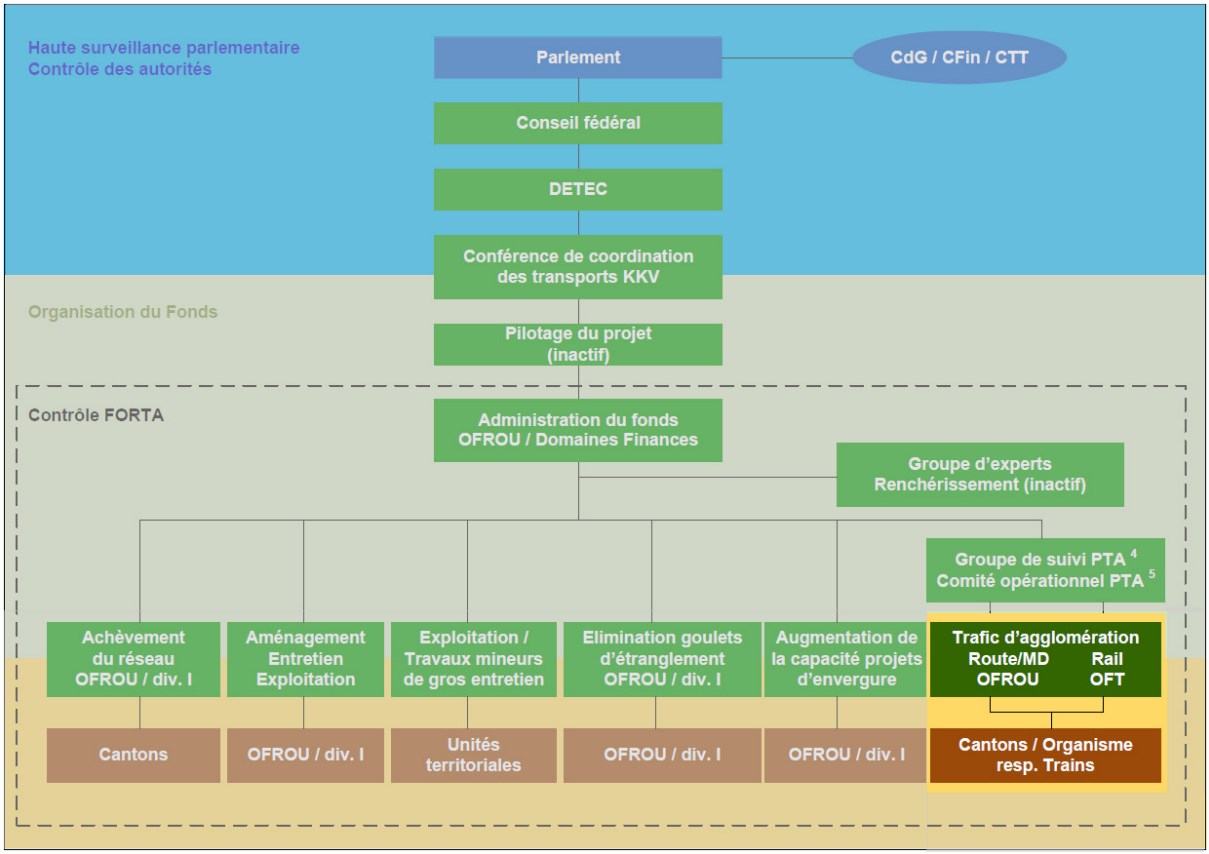

4.2 Compétences et tâches

Les organisations suivantes sont concernées par le processus du projet d'agglomération :

- Cantons ;
- Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ;
- Office fédéral du développement territorial (ARE) ;
- Office fédéral des transports (OFT) ;
- Administration du fonds (implantée à l'OFROU, division Gestion et finances / domaine Finances et controlling) ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV).

[4] Groupe de suivi du programme en faveur du trafic d'agglomération : la direction du programme en faveur du trafic d'agglomération dispose d'un groupe de suivi afin que les décisions concernant ledit programme se fondent également sur les prises de position des cadres chargés de la stratégie au sein des offices fédéraux concernés. Le groupe de suivi comprend les vice-directeurs et les directeurs suppléants de l'ARE, de l'OFROU, de l'OFT et, au besoin, de l'OFEV et de l'Administration fédérale des finances (AFF).

[5] Organe opérationnel du programme en faveur du trafic d'agglomération : cet organe est compétent pour les tâches opérationnelles et l'échange des informations (préparation de la plateforme d'échange) au niveau technique dans les processus partiels. Cela s'applique par exemple à l'OFROU dans le cadre de l'administration du fonds, ou à l'AFF pour les co-rapports concernant les accords sur les prestations.

Les tâches et les compétences sont assumées par les unités d'organisation suivantes :

Compétence	Tâche
Cantons	a. Communiquent à l'office compétent les données et informations concernant le budget, le plan financier, le contrôle des engagements, le contrôle des coûts et des délais, et en répondent ; b. Informent les chefs de projets des prescriptions édictées par la Confédération dans le cadre des présentes directives ; c. S'assurent que les contributions fédérales ne soient versées que pour des prestations effectivement fournies et répondent de la conformité de leur affectation aux buts prévus par le FORTA.
DETEC	a. Sur la base des projets d'agglomération, des résultats d'audit et de l'arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération, le DETEC conclut un accord sur les prestations avec le canton (organisme responsable) (cf. art. 24, al. 1, OUMin). L'ARE vérifie périodiquement le respect des accords sur les prestations.
ARE	a. Vérifie et évalue les projets d'agglomération avec le concours de l'OFT, de l'OFROU et de l'OFEV ; b. Évalue l'efficacité escomptée des projets, classe les mesures par ordre de priorité et affecte les ressources aux divers projets d'agglomération ; c. Vérifie que la réalisation correspond aux projets d'agglomération devant bénéficier d'un cofinancement ; d. Vérifie périodiquement le respect des accords sur les prestations ; e. Vérifie dans les 30 jours avant l'établissement d'une convention de financement que le contenu de la mesure ou du paquet de mesures correspond au projet d'agglomération ainsi qu'aux exigences de contrôle de la Confédération.
OFROU Mesures concernant la Circulation routière, la Mobilité douce (toutes les générations) et Tram (à partir de la 3e génération)	a. Communique à l'administration du fonds les données et informations concernant le budget, le plan financier, le contrôle des engagements, le contrôle des coûts et des délais ainsi que les messages relatifs aux programmes ; b. Conclut, après préavis écrit de l'ARE, une convention de financement avec les cantons pour les mesures et les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire ; c. Examine et approuve les demandes de versement reçues ; d. Examine et approuve les décomptes/rapports finaux déposés.
OFT Mesures concernant le rail (1re et 2e génération)	a. Communique à l'administration du fonds les données et informations concernant le budget, le plan financier, le contrôle des engagements, le contrôle des coûts et des délais ainsi que les messages relatifs aux programmes ; b. Conclut, pour chaque mesure ou paquet de mesures, une convention de financement avec les cantons, les organismes responsables ou les chemins de fer ; c. Examine et approuve les demandes de versement reçues et répond de leur exactitude matérielle ; d. Examine et approuve les décomptes/rapports finaux déposés et répond de leur exactitude matérielle.

Compétence	Tâche
Administration du fonds	a. Tient la comptabilité du fonds (y compris le compte de résultats et le compte des investissements, le bilan et les réserves du fonds) ; b. Établit le projet de budget agrégé annuel et la planification financière ; c. Informe l'ARE, l'OFT et l'OFROU des arrêtés fédéraux et de leurs incidences sur les crédits ; d. Gère le FORTA et verse directement les contributions annuelles, sous réserve des crédits budgétaires annuels approuvés par le Parlement fédéral aux cantons, aux organismes responsables (toutes générations) ou aux chemins de fer (1re et 2e génération) ; e. Établit un compte prévisionnel et élabore les bases de décision concernant la situation financière du fonds (simulation) ; f. Veille à ce que les limites d'engagement soient respectées et à ce que les décisions soient prises en temps utile pour permettre les ajustements nécessaires.

5 Processus menant à la conclusion d'une convention de financement

Sur la base de l'arrêté fédéral correspondant et de l'accord sur les prestations concerné, les cantons déposent auprès de l'OFROU une demande accompagnée des documents correspondants (selon le ch. 6) en vue de l'établissement d'une convention de financement.

5.1 Conclusion d'une convention de financement pour une mesure

La convention de financement pour une mesure ne peut être conclue que dès que cette mesure est prête à être réalisée et financée.

À la demande des organismes responsables, l'OFROU peut subdiviser les mesures en plusieurs parties et conclure une convention de financement séparée pour chaque partie, à condition que la mise en œuvre des parties, en soi, semble judicieuse au regard de l'effet attendu. Lors de la conclusion d'une convention de financement pour une partie, les organismes responsables doivent donner des informations sur les parties des mesures subdivisées non encore réalisées et sur les subventions fédérales prévues à cet effet et déposer l'annexe F (liste des mesures partielles) avec le dossier de la demande.

Pour les mesures de 1re et de 2e génération, une convention de financement peut être signée au plus tard au 31 décembre 2027.

L'exécution des projets de construction de 3e génération doit débuter au plus tard six ans et trois mois après l'arrêté fédéral relatif aux crédits d'engagement à partir de 2019 pour les contributions aux mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération [OPTA ; RS 725.116.214]).

Le droit au versement de contributions pour une mesure expire lorsque l'exécution du projet de construction correspondant ne débute pas dans le délai fixé au ch. 5.2.1 de l'accord sur les prestations (art. 17*e*, al. 2, LUMin), à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été accordé par écrit dans le cas d'espèce (art. 1, al. 2, OPTA) ou que le délai expire ultérieurement en raison d'une suspension (art. 1, al. 3, OPTA).

5.2 Conclusion d'une convention de financement pour un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire

Pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire, une seule convention de financement est conclue avec le canton responsable (pour chaque volet Mobilité douce, Valorisation et sécurité de l'espace routier, Gestion des systèmes de transport). Les autres cantons concernés signent également la convention de financement. Un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire ne doit pas nécessairement être prêt à être réalisé et financé au moment de la conclusion de la convention de financement.

Le délai supplémentaire et la suspension du délai sont exclus pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire (art. 1, al. 4, OPTA).

Il incombe aux organismes responsables d'apporter la preuve que le délai a été respecté.

6 Dossier de demande d'établissement d'une convention de financement

6.1 Dossier de demande relatif à une mesure

Pour le cofinancement d'une mesure, les documents suivants doivent être soumis à l'OFROU :

a. Formulaire de l'annexe E (demande d'établissement d'une convention de financement) ;
b. Formulaire de l'annexe G (devis détaillé conformément aux remarques du ch. 7) ;
c. Rapport technique ;
d. Plans de situation à l'échelle ~ 1:10 000 et plan d'exécution ~ 1:250 (dans le plan d'exécution, les éléments de construction dont les coûts sont non imputables sont à hachurer) ;
e. Coupe type transversale ~ 1:50 ;
f. Formulaire de l'annexe F (liste des mesures partielles). Cette annexe doit être complétée en supplément s'il s'agit d'une mesure pour laquelle plusieurs conventions de financement doivent être conclues.

Le dossier de demande complet doit être remis à l'OFROU, division Réseaux routiers, domaine Planification des réseaux, en un exemplaire numérique (CD/DVD ou clé USB) et un exemplaire imprimé, quatre mois avant le début prévu des travaux.

6.2 Dossier de demande relatif à un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire

Pour un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire, les documents suivants doivent être soumis à l'OFROU :

a. Formulaire de l'annexe B au format pdf (demande d'établissement d'une convention de financement);
b. Formulaire de l'annexe C au format Excel (demande de versement dans le cadre du crédit annuel).

Le formulaire de demande doit être remis à l'OFROU, division Réseaux routiers, domaine Planification des réseaux, par courriel deux mois avant le début des travaux de la première partie. La personne de contact responsable est indiquée sur Internet à l'adresse suivante :
https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/dokumente-nationalstrassen/forta-projets-agglomeration.html

7 Coûts imputables et non imputables

Les catégories de coûts indiquées à l'art. 21 OUMin définissent les coûts imputables et non imputables. Le calcul et le versement des contributions fédérales se fondent exclusivement sur les coûts imputables. Le détail des coûts imputables et non imputables doit figurer tant dans le dossier de demande (formulaire de l'annexe G, devis détaillé) que dans le décompte/rapport final. Les coûts non imputables comprennent par exemple les coûts d'exploitation, d'entretien et de rénovation.

8 Convention de financement

L'OFROU vérifie que les dossiers remis par les cantons responsables sont complets.

8.1 Convention de financement pour une mesure

L'OFROU soumet le dossier pour la mesure en question à l'ARE qui détermine dans les 30 jours si le contenu de la mesure est conforme au projet d'agglomération ainsi qu'aux conditions imposées par la Confédération dans le cadre de l'évaluation.
Une fois que le dossier complet a été déposé et que l'ARE a rendu son avis, l'OFROU dispose de trois mois pour soumettre au canton responsable la convention de financement pour signature, pour autant que le dossier soit conforme aux exigences énoncées aux ch. 5.1 et 6.1.

8.2 Convention de financement pour un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire

Après le dépôt du dossier complet, l'OFROU dispose de deux mois pour soumettre au canton responsable la convention de financement pour signature, pour autant que le dossier soit conforme aux exigences énoncées aux ch. 5.2 et 6.2.

9 Modifications de projet

9.1 Modification de projet relative à une mesure

Les modifications de projet portant sur des mesures qui interviennent après le dépôt du dossier à l'OFROU et engendrent des conséquences et des coûts avant la conclusion d'une convention de financement doivent être communiquées préalablement à l'OFROU. Les modifications de projet ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord écrit de l'OFROU (art. 27 LSu).
La modification d'une mesure après la conclusion d'une convention de financement nécessite l'accord écrit de l'ARE si elle peut avoir une incidence majeure sur l'efficacité de cette mesure. Cet accord est donné si la mesure modifiée permet d'escompter un effet comparable ou meilleur ou s'il est indiqué de quelle autre manière les pertes d'efficacité sont compensées. Il convient de statuer aussi rapidement que possible, en règle générale dans les 30 jours suivant la présentation du dossier de demande complet, sur l'approbation d'une demande de modification de mesure.
Le remplacement d'une partie de mesure est également considéré comme une modification de mesure.

9.2 Modification de projet pour un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire

Les modifications ou le remplacement de parties d'un paquet de mesures bénéficiant d'une contribution forfaitaire ne nécessitent aucune autorisation de la part de la Confédération. Les mesures modifiées ou remplacées doivent être conformes à la conception du projet d'agglomération (art. 21*a*, al. 3, OUMin).

10 Modalités de paiement

10.1 Règles

Les contributions fédérales sont versées après la conclusion de la convention de financement à la demande du canton responsable qui a signé ladite convention.

10.1.1 Modalités de paiement / règles pour une mesure

Pour les mesures individuelles, les règles applicables sont les suivantes :

a. Il n'est effectué aucun versement préalable ;
b. La demande de versement doit être déposée avec le formulaire de l'annexe D au centre de services FI du DFF ;
c. La demande de versement peut être déposée une fois par an avant le 30 novembre, dans le cadre des crédits fixés annuellement ;
d. Le montant du versement demandé est calculé sur la base du pourcentage de la contribution fédérale fixé dans la convention de financement et des coûts effectifs imputables qui doivent être attestés par un récapitulatif des coûts (par position) avec le décompte/rapport final ;
e. Les versements sont fonction de l'avancement effectif des travaux ; sont versés en règle générale, 80 %[6] au plus de la contribution fédérale avant le décompte/rapport final (art. 23 LSu) ;
f. Toutes les parties relevant d'une même mesure (annexe F) doivent être réalisées.

10.1.2 Modalités de paiement / règles pour un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire

Pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire, les règles applicables sont les suivantes :

a. Il n'est effectué aucun versement préalable ;
b. Le canton dépose une demande de versement avec le formulaire de l'annexe C au centre de services FI du DFF ;
c. La demande de versement peut être déposée une fois par an avant le 30 novembre, dans le cadre des crédits fixés annuellement. Le dernier versement doit être demandé au plus tard le 30 novembre 2027. Le droit au versement des montants restants devient caduc à l'expiration de ce délai ;
d. le montant du versement demandé est calculé sur la base de la part fédérale définie dans la convention de financement par type de mesure, nombre d'unités de prestation et contribution par unité de prestation. Les contributions sont versées en fonction de l'avancement de la réalisation.

[6] hors TVA et renchérissement après contrat

10.2 Versement des contributions fédérales annuelles

Une fois que les demandes ont été déposées et examinées, l'administration du fonds procède aux versements sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Les contributions sont versées directement aux cantons une fois par année en décembre.
L'OFROU prépare les données pour le bouclement annuel. Au moment du bouclement annuel, les cantons responsables confirment la réception des contributions fédérales ainsi que leur affectation.

10.2.1 Versement des contributions fédérales annuelles pour une mesure

Le dernier versement pour les mesures (généralement 20 % de la contribution fédérale, y compris la part de TVA et de renchérissement après contrat assumée par la Confédération) est effectué après validation du décompte final. Le règlement du décompte final met fin à toute obligation de paiement de la part de la Confédération. Les conclusions d'une vérification du décompte final par le domaine Révision interne de l'OFROU (RI) ou par le Contrôle fédéral des finances (CDF) demeurent réservées.

10.2.2 Versement des contributions fédérales annuelles pour un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire

Pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire, le dernier versement doit être demandé au plus tard le 30 novembre 2027. Le droit au versement des contributions restantes devient caduc après l'expiration de ce délai.

11 Décompte/rapport final

11.1 Décompte/rapport final pour une mesure

Pour les mesures individuelles, le décompte/rapport final doit être présenté conformément au modèle de l'annexe H. Lors du bouclement du décompte/rapport final, les ch. 7 (coûts imputables et non imputables), 13 (renchérissement) et 14 (TVA) doivent particulièrement être pris en considération. Après la fin de tous les travaux, et au plus tard deux ans après la mise en service de l'infrastructure de transport (ouverture à la circulation, remise aux usagers), un décompte/rapport final doit être envoyé à l'OFROU, division Réseaux routiers, domaine Planification des réseaux, en un exemplaire numérique (CD/DVD ou clé USB) et un exemplaire imprimé. Les cantons répondent de l'exactitude de ce document.
Toute modification des prestations et des coûts doit être indiquée et justifiée dans le décompte/rapport final.

11.2 Décompte/rapport final pour un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire

Aucun décompte/rapport final n'est requis pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire.

12 Contrôle de gestion

12.1 Remarques générales

L'administration du fonds (division Gestion et finances, domaine Finances et controlling) assure le contrôle de gestion du crédit, la gestion des indicateurs nécessaires pour le FORTA ainsi que la qualité des données.

Ce cadre sert de base pour :

a. La gestion du crédit d'engagement alloué par le Parlement fédéral, des contributions fédérales et des crédits fixés par l'OFROU ou l'administration du fonds pour chaque mesure ;
b. La détermination des besoins financiers à court et à moyen termes ;
c. Le versement des contributions fédérales aux cantons ;
d. L'établissement du rapport sur l'utilisation des fonds.

12.2 Éléments du contrôle de gestion

Le contrôle de gestion comporte les éléments suivants :

a. contrôle des délais et de l'état d'avancement ;
b. Contrôle financier, y compris besoins financiers (budget, plan financier), et état des crédits budgétaires ;
c. contrôle des coûts.

L'annexe A définit les données requises pour le contrôle de gestion et les instances responsables de la remise des indicateurs. Les cantons sont tenus de faire parvenir ces données à l'OFROU dans les délais pour chaque convention de financement signée. Pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire, seuls les indicateurs concernant le contrôle des finances doivent être calculés. Les indicateurs et les informations qui en découlent doivent être préparés conformément aux instructions des présentes directives et être compréhensibles pour des tiers. Les cantons utiliseront à cet effet uniquement les formulaires de l'OFROU.

12.3 Rapports et échéances

Les rapports et les délais impératifs suivants s'appliquent aux différents volets du contrôle de gestion :

	Partie du contrôle	Période considérée	Délai de remise
A	Contrôle des délais et de l'état d'avancement		avec le dépôt du SR pour les mesures
B	Contrôle financier		
	- Planification	Exercice en cours	15 avril
	- Budget (VA)	VA : indication dans la planification (n+1) PF : années n+2 / n+3 / n+4	15 avril
	- Plan financier (PF)		15 avril
	Va - état des crédits	1er janvier – 31 décembre (n)	15 avril
	VA / besoins financiers)	1er janvier – 31 décembre (n)	15 août[7]
		1er janvier – 31 décembre (n)	15 octobre
C	Contrôle des coûts		Avec le dépôt du SR pour les mesures

n = année en cours

SR = décompte/rapport final

13 Renchérissement

13.1 Principes

Les crédits d'engagement et les contributions fédérales fixées dans les conventions de financement pour les mesures de 1re et de 2e génération se fondent sur l'indice des prix d'octobre 2005. Pour les mesures de 3e génération, l'indice des prix applicable est celui d'avril 2016. Les crédits et les contributions peuvent être majorés en fonction du renchérissement (avant contrat et après contrat), calculé par l'OFROU dans le cadre du décompte/rapport final.

Pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire, le renchérissement est déjà inclus dans la contribution fédérale.

13.2 Données prises en considération

Pour calculer le renchérissement dans le cadre de conventions de financement portant sur des mesures, on distingue deux types de renchérissement :

[7] Le chiffre-clé R5 sera calculé en fonction des besoins.

a. Le renchérissement avant contrat ;

b. le renchérissement après contrat.

Le calcul du renchérissement repose sur les indices de prix suivants, en fonction des grandes régions définies par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

- Indice des prix à la construction pour les mesures relatives à la Circulation routière et à la Mobilité douce ;
- Indice de renchérissement de la construction ferroviaire (BTI) pour les mesures relatives aux Trams (à partir de la 3e génération).

Les cantons sont répartis entre les grandes régions suivantes :
- Région lémanique (GE, VD, VS);
- Plateau (BE, FR, JU, NE, SO) ;
- Suisse du nord-ouest (AG, BL, BS) ;
- Zurich (ZH) ;
- Suisse orientale (AI, AR, GL, GR, SG, TG, SH) ;
- Suisse centrale (LU, NW, OW, SZ, UR, ZG) ;
- Tessin (TI).

En zone frontalière étrangère, on utilisera l'indice suisse des prix de la grande région suisse limitrophe.

13.3 Renchérissement avant contrat (calculé sur l'indice des prix)

L'OFROU calcule le **renchérissement avant contrat** au moment de la signature de la convention de financement ou de l'autorisation de mise en chantier anticipée et sur la base du maximum de la contribution fédérale (indice des prix d'octobre 2005 pour la 1re et la 2e génération, et d'avril 2016 pour la 3e génération).

L'indice est lié à la date de la signature de la convention de financement (CF) ou de l'autorisation de mise en chantier anticipée et s'utilise comme suit :

- **Signature entre janvier et juin : indice d'octobre (période précédente) ;**
- **Signature entre juillet et décembre : indice d'avril (période précédente).**

Formule de calcul du **renchérissement avant contrat** :

$$\textbf{Renchérissement avant contrat} = \text{contrib. féd. max.} \times \frac{\text{Indice signature CF – indice octobre 2005/avril 2016}}{\text{Indice octobre 2005/avril 2016}}$$

Pour les mesures, la convention de financement mentionne le niveau de l'indice ainsi que le renchérissement avant contrat prévisible (sur la base du maximum de la contribution fédérale). Si le montant de la contribution effectivement versée s'avère inférieur aux prévisions, l'indice de renchérissement avant contrat sera également revu à la baisse au moment du décompte/rapport final.

13.4 Renchérissement après contrat (calculé sur l'indice des coûts)

Après la signature de la convention de financement et jusqu'à la mise en service prévue (ouverture à la circulation, remise aux usagers), le renchérissement après contrat est calculé provisoirement par l'OFROU deux fois par an, en avril et en octobre.

Il se calcule pour chaque semestre comme suit :

$$\textbf{Renchérissement après contrat (i)} = \text{contrib. féd. max. x } \left\{ \frac{\left\{ \frac{\text{Indice semestre i – indice signature CF}}{\text{Indice signature CF}} \right\}}{\text{Nombre de semestres}} \right\} \text{ x 2/3}$$

i = semestre

On obtient le total du renchérissement après contrat en additionnant tous les renchérissements semestriels.

$$\textbf{Total renchérissement après contrat} = \sum_{i=1}^{n} renchérissement\ après\ contrat\ (i)$$

n = nombre de semestres

Si le montant de la contribution effectivement versée s'avère inférieur aux prévisions et/ou si le nombre de périodes de renchérissement (semestres) est modifié, l'OFROU en tient compte pour calculer l'indice de renchérissement après contrat définitif au moment du décompte/rapport final.

14 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les crédits d'engagement et les contributions fédérales fixées dans les conventions de financement pour les mesures reposent sur des calculs de coûts (indice des prix d'octobre 2005 / avril 2016), hors TVA. Les crédits et les contributions peuvent être majorés du montant de la TVA.

Au moment du décompte/rapport final, la TVA est calculée et indiquée pour les dépenses effectives et par position (propre prestation, acquisition de terrains, autres coûts non soumis à la TVA, livraison de plantes, travaux de construction et travaux annexes, établissement de projet et direction des travaux. Le total d'une facture calculé pour une position donnée (par ex. travaux de construction et travaux annexes) doit être intégralement soumis au taux de TVA attribué à cette position.

Pour ce qui est des recettes (produits), les cantons sont tenus de mentionner la TVA effective. Ils dresseront une liste des recettes en indiquant chaque fois la TVA correspondante.

Remarque: les subventions ne font pas partie de la contre-prestation et ne sont pas soumises à la TVA (art. 18, al. 2, LTVA[8]). Par conséquent, les bénéficiaires d'une contribution fédérale qui n'effectuent pas leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires doivent en principe réduire le montant de la déduction de l'impôt préalable en proportion des fonds reçus (art. 33, al. 2, LTVA).

En zone frontalière étrangère, la convention de financement fixera les taux d'imposition et les positions à utiliser dans le décompte/rapport final.

Pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire, la TVA est déjà incluse dans la contribution fédérale.

[8] Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA ; RS 641.20)

15 Identification des projets

L'identification des projets permet d'affecter clairement une mesure et un paquet bénéficiant d'une contribution forfaitaire aux différents volets du FORTA. Le numéro d'identification du projet est mentionné dans la convention de financement.

Les cantons mentionnent le numéro d'identification du projet indiqué dans l'ensemble de la correspondance :

Numéro :
N° de la convention de financement / n° de code ARE de la mesure

Exemple :
135x0101 / 2685.165

Explication :
1re position (numéro d'ordre)
- 135x0101 = n° de la convention de financement fixé par l'administration du fonds (n° = SAP CO ordre interne)

2e position
- 2685.165 = n° de code ARE de la mesure conformément à l'accord sur les prestations

16 Documentation et communication des données

Les cantons veillent à documenter les mesures de manière transparente et compréhensible.

Les cantons communiquent à l'OFROU, dans le respect des délais impartis, les données destinées au contrôle de gestion (définies au chapitre 12 et dans les annexes) sous forme de document imprimé et sous forme électronique (fichier Excel), en utilisant les modèles définis et en confirmant l'exactitude des données par leur signature.

17 Dispositions finales

17.1 Annexes

Les annexes font partie intégrante des présentes directives, qu'elles complètent sur le plan pratique. En voici la liste:

- Annexe A : Chiffres-clés du contrôle de gestion ;
- Annexe B : Demande d'établissement d'une convention de financement (pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire) ;
- Annexe C : Demande de versement dans le cadre du crédit annuel (pour les paquets bénéficiant d'une contribution forfaitaire) ;
- Annexe D : Demande de versement dans le cadre du crédit annuel (pour les mesures) ;
- Annexe E : Demande d'établissement d'une convention de financement (pour les mesures) ;
- Annexe F : Liste des mesures partielles (pour les mesures) ;
- Annexe G : Devis détaillé (pour les mesures) ;

- Annexe H : Décompte/rapport final (pour les mesures).

17.2 Modification des directives

a. Les directives font l'objet d'un examen régulier et, le cas échéant, d'ajustements.
b. L'OFROU peut apporter des modifications mineures aux annexes des directives, à condition d'en informer l'administration du fonds.
c. L'OFROU peut définir des règles complémentaires concernant les modalités de paiement et les exigences applicables au contrôle de gestion.

17.3 Entrée en vigueur

Les présentes directives de l'OFROU valent pour toutes les mesures A relevant de la compétence de l'OFROU et remplacent les directives antérieures du 20 avril 2018. Elles entrent en vigueur simultanément à l'entrée en force de l'arrêté fédéral sur les crédits d'engagement à partir de 2019 pour les contributions aux mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération. Ces directives s'appliquent également aux arrêtés fédéraux sur les crédits d'engagement ultérieurs.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur